

## **DECISION N° 051/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « M&N+ Logo » n° 68535**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68535 de la marque « M&N + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2013 par la société MARS INCORPORATED, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co. ;
- Vu** la lettre n° 01702/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « M&N + Logo » n° 68535 ;

**Attendu que** la marque « M&N + Logo » a été déposée le 05 juillet 2011 par la société PROFESSIONAL FOOD INDUSTRY (P.F.I) et enregistrée sous le n° 68535 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** la société MARS INCORPORATED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- M&M'S n° 34599 déposée le 13 décembre 1994 dans la classe 30 ;
- M&M + Vignette n° 34839 déposée le 10 mars 1995 dans la classe 30 ;
- M + Vignette n° 43895 déposée le 15 septembre 2000 dans la classe 30.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus respectivement en 2004, 2005 et 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher

l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque du déposant est une imitation servile de ses marques antérieures et viole ainsi ses droits en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que les produits vendus sous ces marques visent un même public pertinent de l'espace OAPI ;

**Que** les marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire, par les mêmes circuits de distribution et auprès des mêmes consommateurs ; que la parfaite similitude des classes et des produits étant évidente, la marque du déposant est de nature à induire dans l'esprit du consommateur une confusion laissant croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu de radier la marque « M&N + Logo » n° 68535 du déposant ;

**Attendu que** la société PROFESSIONAL FOOD INDUSTRY (P.F.I) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MARS INCORPORATED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 68535 de la marque « M&N + Logo » formulée par la société MARS INCORPORATED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 68535 de la marque « M&N + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La PROFESSIONAL FOOD INDUSTRY (P.F.I), titulaire de la marque « M&N + Logo » n° 68535, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**